



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

AVIS

N° 2013-02 du 6 JUIN 2013

Relatif au projet de décret modifiant les règles d'investissements des entreprises d'assurance dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés¹

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor, d'un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant les règles d'investissement des entreprises d'assurance dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés.

Ce projet de décret modifie la liste des actifs par lesquels les entreprises d'assurance peuvent représenter leurs engagements réglementés, modifie les règles de dispersion et de limitation par catégorie de placements et précise les dispositions garantissant une gestion saine et prudente des risques induits par les nouvelles catégories de placements.

En élargissant la liste des actifs admissibles en représentation des engagements réglementés, le projet de décret conduit à allonger la liste des placements qui seraient comptabilisés selon les règles d'évaluation des placements en « R332-19 », ainsi que la liste des placements qui seraient comptabilisés selon les règles d'évaluation des « autres placements R332-20 ».

Consulté le 6 juin 2013, le Collège de l'ANC a pris acte de la politique d'adaptation du cadre réglementaire visant à favoriser le financement de l'économie par les entreprises d'assurance au travers d'investissements en direct ou au travers de fonds de prêts structurés sous la forme d'organisme de titrisation ou de fonds d'investissements contractuels et à émis l'avis suivant :

¹ Dans le présent avis, les expressions « R. XXX » désignent les articles du code des assurances.

- Le Collège de l'ANC souligne, qu'indépendamment d'une classification en « R332-19 » ou « R332-20 », les prescriptions applicables aux nouvelles catégories de placements admissibles en couverture des engagements réglementés doivent permettre de s'assurer que les risques adossés à ces nouvelles catégories de placements soient correctement appréhendés par l'entreprise d'assurance et correctement retranscrits dans ses états financiers ;
- Le Collège de l'ANC salue à ce titre les dispositions du décret visant à renforcer les informations qui seront établies par la société en charge de la gestion du fonds de prêts à l'économie et qui seront transmises à l'entreprise d'assurance pour que cette dernière puisse correctement apprécier le niveau de risque associé aux placements. Il recommande cependant que le rapport sur la gestion du fonds et sur le suivi du risque de crédit prévu au VII de l'article R.332-14-2 pour les fonds de prêts à l'économie relevant des catégories 2° quater et 7° quinquies de l'article R.332-2, structurés respectivement sous la forme d'organisme de titrisation ou de fonds d'investissement contractuel, soit également établi et transmis annuellement à l'entreprise d'assurance qui a investi dans des actifs relevant de la catégorie 12° bis de l'article R.332-2 (catégorie correspondant à des investissements indirects en prêts qui étaient déjà admissibles en direct en couverture des engagements règlementés mais qui pourront également désormais être structurés sous la forme d'organisme de titrisation).
- Le Collège de l'ANC note que la classification induite par le projet de décret conduit à comptabiliser selon les règles d'évaluation du « R332-19 », les parts ou obligations amortissables, non indexées émises par des organismes de titrisation relevant de la catégorie « R.332-2 – 2° quater - fonds de prêts à l'économie » et à comptabiliser selon les règles d'évaluation du « R332-20 » tous les autres placements nouvellement admissibles (notamment les parts ou obligations amortissables, non indexées émises par des organismes de titrisation relevant de la catégorie « R.332-2- 12° bis », et les investissements en direct dans des prêts).

Il souligne que pour les placements relevant de la catégorie « R.332-19 », les dispositions du code des assurances prévoient que quel que soit l'horizon de détention du placement par l'entreprise d'assurance, seul le risque de dépréciation lié au «*non respect des engagements du débiteur pour le paiement des intérêts ou du principal* » est reflété dans les états financiers ; dans les situations où le placement ne serait pas détenu jusqu'à son échéance, les risques liés aux évolutions du marché autres que le risque de crédit ne sont pas intégrés dans les modalités de calcul des provisions pour dépréciation. En revanche pour les placements relevant de la catégorie « R.332-20 », les provisions pour dépréciations visent à couvrir l'ensemble des risques identifiés sur les placements et les prescriptions comptables prévoient un mode de provisionnement différencié en fonction de l'horizon de détention par l'entreprise d'assurance.

Le Collège de l'ANC considère qu'une classification comptable cohérente doit être retenue pour des placements dans des prêts à l'économie ou des titres assimilés nouvellement admis en couverture des engagements réglementés et dont les risques induits sont similaires. Il préconise par conséquent que la catégorie de placements « R.332- 2° quater » soit exclue des dispositions de l'article R.332-19, ce qui permettrait en outre de prendre en compte l'horizon de détention.

- Le Collège souligne en outre la nécessité de s'assurer que pour les nouvelles opérations éligibles dans des prêts à l'économie ou les titres assimilés, les règles de dépréciation applicables aux entreprises d'assurance sont homogènes avec celles applicables aux établissements de crédit pour ces mêmes instruments, avec la prise en compte des mêmes risques, tout en tenant compte du cadre applicable au secteur de l'assurance. Cela conduira l'ANC à préparer un règlement pour adapter le cadre comptable spécifique à ces nouveaux instruments, avec notamment un mode de dépréciation différencié selon l'horizon de détention, en distinguant le risque de crédit des autres risques liés aux évolutions du marché.
-

©Autorité des normes comptables, juin 2013